

**DELIBERATION N° 2012-27 DU 13 FEVRIER 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AVIS FAVORABLE SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR
LA POSTE MONACO RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *GESTION DU SERVICE DE GARDE DU COURRIER* »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par LA POSTE le 22 décembre 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion du service de garde du courrier* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 13 février 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

LA POSTE, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'Ordonnance n° 3042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de LA POSTE en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de LA POSTE à Monaco.

A ce titre, l'Arrêté Ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de LA POSTE une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, LA POSTE soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité « *Gestion du service de garde du courrier* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Gestion du service de garde du courrier* ». Sa dénomination est « *Aviation Service Distribution* ».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- gestion de la liste des clients ayant souscrit à ce service pour une durée déterminée ;
- référencement du courrier gardé au bureau de Poste ;
- édition d'états récapitulatifs permettant le suivi du stockage du courrier.

Enfin, la Commission relève que les personnes concernées par ce traitement sont les clients ayant conclu avec LA POSTE un contrat de garde du courrier. Il peut s'agir aussi bien d'entreprises que de particuliers. Elle précise en outre que les agents de LA POSTE mentionnés dans la demande d'avis (service Distribution) ne sont pas des personnes concernées au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée, leurs informations nominatives n'étant pas exploitées dans le cadre du traitement.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ *Sur la licéité du traitement*

Sur le territoire de la Principauté, la Commission constate que LA POSTE exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion

de diverses activités postales, telles que le service de garde du courrier destiné aux entreprises et résidents de MONACO.

Dans le cadre de ce traitement, LA POSTE collecte des données nominatives nécessaires à l'exploitation de ce service proposé à titre onéreux.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

➤ ***Sur la justification du traitement***

Aux termes de la demande d'avis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

En effet, le traitement permet l'optimisation de la gestion de ce service, par le rapprochement des paramètres contractuellement définis avec le client, avec les moyens d'organisation interne permettant le stockage de leur courrier.

Par ailleurs, l'examen du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées est exposé au point IV de la présente délibération.

Ainsi, sous réserve du respect de ces droits, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom ou raison sociale du client destinataire ;
- adresses et coordonnées : adresse postale ;
- données d'identification électronique : numéro de fiche, numéro de case ;
- dates : période de garde du courrier.

Par ailleurs, les informations objets du traitement sont issues d'une saisie informatique effectuée par les agents du service Distribution de LA POSTE, à l'exception des numéros de fiche et de case, lesquels sont automatiquement générés par le système.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ ***Sur l'information des personnes concernées***

La Commission observe qu'aux termes de la demande d'avis, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, ainsi que d'une procédure interne accessible sur l'Intranet.

Elle relève toutefois que ces modalités d'information ne permettent pas d'informer les personnes concernées de l'existence d'un traitement d'informations nominatives les

concernant, ainsi que de leurs droits, comme exigé par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par conséquent, la Commission demande à ce que soit prévu un autre mode d'information des personnes concernées. Cela pourrait par exemple prendre la forme d'une clause insérée dans le contrat de garde de courrier conclu avec LA POSTE.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès***

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique. A défaut d'indication d'un délai de réponse, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, celui-ci ne saurait être supérieur à trente jours.

En ce qui concerne les droits de modification ou de suppression des données, ceux-ci peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- les agents affectés au poste « *Aviation* » ;
- le responsable informatique ;
- le prestataire pour la maintenance.

Aux termes de la demande d'avis, ces personnes disposent de tous les droits d'accès (consultation, modification, suppression). En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

Sous cette réserve, la Commission considère que les accès susmentionnés sont justifiés.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées pour une durée de deux ans.

La Commission considère qu'un tel délai est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- les droits d'accès dévolus au prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de maintenance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée ;
- celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 susvisé ;

Demande que conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, l'information préalable des personnes concernées soit correctement assurée, par exemple par l'insertion d'une clause dans les contrats de garde de courrier conclus avec LA POSTE MONACO.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **émet un avis favorable à la mise en œuvre par LA POSTE MONACO du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du service de garde du courrier* ».**

Le Président,

Michel Sosso